



LES PROFESSIONNELS DE LA SANTE ET LA REGLEMENTATION DES PSYCHOTROPES

Journée du Conseil de l'Ordre des Médecins

Section Régionale de Constantine

Samedi 26 avril 2025. hôtel Hocine. CONSTANTINE

PLAN DE LA COMMUNICATION

1. INTRODUCTION : problématique
2. DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES : décrets exécutifs et solutions
3. CLASSIFICATION ET SON HISTORIQUE : un parcours laborieux, liste finale, exemptions
4. DISPOSITIONS PENALES et professionnels de la santé
5. PERSPECTIVES : protections, numérisation
6. CONCLUSION

INTRODUCTION

- *Absence de textes réglementant la prescription et la dispensation des psychotropes*
- *Absence de la classification ; produits inconnus et non identifiés*
- *Loi 04-18 , très sévère et venue par surprise , avec un risque réelle et vécu d'emprisonnement*
- *Il fallait remédier à tout ça , mais c'était un chantier qui a duré 20 ans d'efforts et de travail ; de l'année 2004 à 2024 !*





LES TEXTES REGLEMENTAIRES



N° 31		Semestre 1 - Chéoual 1433	
14 ^{ème} ANNÉE		Commencement au 7 Juin 2012	
			
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية الجريدة الرسمية لقطاعات دولية، قوانين، ومراسيم مزارات وآراء، مقررات، منشورات، إعلانات ومبلاغات			
JOURNAL OFFICIEL			
LE LA REVUE DE L'ALGERIE DIRECTIVE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX, LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, NOTES, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (FRANCAIS ET ARABE)			
ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Mars	(Pays arabes)	100 RUE EL KHELOUFI
	Septembre	non arabes	DE L'ENVIRONNEMENT
			WWW.JO.OFFICIEL.DZ
			(abonnement en partie)
			JOURNAL OFFICIEL
			Les Verges, BP Moudjahid, BP 774
			ALGER ALGERIE
Édition originale	1998(01/01)	2012(01/01)	TEL: 021 33 34 30 00
Édition originale et sa traduction	2008(01/01)	2012(01/01)	Fax: 021 33 34 30 00
			OU F. 2008-2012 (C) ALGERIE
			BOURJ BOU BOUJOUJ (ALGERIE)
			ETRANGER (Groupes de travail)
			Bureau: 021 33 34 30 00
Edition originale: 10 exemplaires - 1433-1434. Edition originale et sa traduction: 2008-2012. Numéro de dépôt légal: 021 33 34 30 00. Les droits sont réservés par le gouvernement algérien. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite. Toute réimpression sans autorisation est formellement interdite.			

DECRET EXECUTIF 19-379

puis sa modification par le

DECRET EXECUTIF 21-196

**Décret exécutif n° 19-379 du 4 Jomada El Oula 1441
correspondant au 31 décembre 2019 fixant les
modalités de contrôle administratif, technique et de
sécurité des substances et médicaments ayant des
propriétés psychotropes.**

Conformité des ordonnances

Qui a le droit de prescrire

Forme et présentation

Durée de prescription

Durée de validité



QUI A LE DROIT DE PRESCRIRE LES PSYCHOTROPES ?

Contrôle en matière de remise des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes

Art. 15. — Les substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes, ne peuvent être prescrits que par les médecins.



• **Problème avec certaines juridictions**
(*justice et services de sécurité*)

Art. 16. — La prescription des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes, doit être rédigée sur une ordonnance établie en trois exemplaires de couleurs différentes : blanche, jaune et rose.

Les exemplaires de couleurs blanche et jaune sont remis au patient.

L'exemplaire de couleur rose doit être conservé par le médecin prescripteur pour une durée de deux (2) années.

La durée maximale de prescription est limitée à trois (3) mois.

Art. 19. — L'ordonnance citée à l'article 16 ci-dessus, doit contenir les mentions suivantes :

- le numéro de série de l'ordonnance ;
- l'identification de la structure ou l'établissement public ou privé de santé du médecin prescripteur ;
- l'identification du médecin prescripteur avec sa griffe, sa signature et le numéro de son inscription au conseil de déontologie médicale ;
- l'identification du patient : sexe, nom, prénom, âge, adresse et, le cas échéant, la taille et le poids ;
- la dénomination commune internationale ou, le cas échéant, le nom de spécialité du produit ;
- la posologie, le dosage et la forme du produit ;
- la durée du traitement des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes.

DECRET TIERS PAYANT ET CONFORMITE DE L'ORDONNANCE

DECRET EXECUTIF 09-396

Art. 13. — L'officine pharmaceutique est tenue, avant l'exécution de toute ordonnance, de vérifier que cette dernière concerne bien le ou l'un des bénéficiaires figurant sur la carte «Chifa» ou portés sur le livret de tiers-payant et que ce bénéficiaire ouvre droit aux prestations en nature de sécurité sociale à la date de prescription des produits pharmaceutiques.

Elle doit également vérifier la conformité de l'ordonnance qui doit comporter les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. — Tout médecin prescripteur doit enregistrer ses prescriptions sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le directeur de la santé et de la population de la wilaya, pour les médecins exerçant dans les structures et établissements privés de santé, et par le directeur de l'établissement de santé pour les médecins exerçant dans les établissements publics de santé. Il est conservé pendant cinq (5) années.

Cas spécial prêtant à confusion

Art. 21. — La prescription des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes à usage hospitalier à prescription restreinte, doit être faite par un médecin spécialiste en psychiatrie de l'établissement hospitalier d'exercice.

Art. 22. — La durée maximale de prescription des substances et médicaments cités à l'article 21 ci-dessus, est d'un (1) mois.

REGISTRE DE PRESCRIPTION

Art. 24. — **Le registre de prescription** des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes au niveau des structures de santé privées, doit comporter les mentions suivantes :

- l'identification de la structure ;
- l'identification du médecin prescripteur ;
- l'identification du patient : le nom, le prénom, l'âge et l'adresse ;
- le numéro de la pièce d'identité du patient ou du porteur de l'ordonnance ;
- la date de prescription ;
- la dénomination commune internationale ou, le cas échéant, le nom de spécialité du produit ;
- la posologie, le dosage et la forme du produit ;
- la durée du traitement.

INSPECTIONS ET CONTROLES

Art. 25. — Un contrôle périodique et inopiné est effectué par les médecins et les pharmaciens inspecteurs de santé publique sur la base des documents prévus aux articles 17, 18, 19, 23 et 24 cités ci-dessus.

En cas d'infractions ou manquements constatés, un rapport est établi par les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique et transmis à la commission de wilaya, territorialement compétente, prévue à l'article 38 ci-dessous. Une copie du rapport est adressée à la structure compétente du ministère chargé de la santé.

DUREE DE VALIDITE DE L'ORDONNANCE ET MODALITES DE DISPENSATION

Art. 27. — La durée de validité de l'ordonnance contenant des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes ne peut excéder trois (3) mois.

conditions de dispensations imposées aux pharmaciens en fonction de la date de l'ordonnance



La quantité dispensée s'effectue comme suit :

- quantité de trois (3) mois si l'ordonnance est présentée au début du premier mois de la prescription ;
- quantité de deux (2) mois si l'ordonnance est présentée au début du deuxième mois suivant la prescription ;
- quantité d'un (1) mois si l'ordonnance est présentée au début du troisième mois suivant la prescription.

La date de dispensation est obligatoirement portée sur l'ordonnance.

SOLUTIONS ET SUPPORTS NUMERIQUES

Art. 32. — Les registres et ordonnanciers prévus par le présent décret, peuvent être informatisés et intégrés aux logiciels de gestion sécurisé et fiable, à la condition que le pharmacien directeur technique d'un établissement pharmaceutique, le pharmacien d'officine, le pharmacien assistant et le pharmacien hospitalier d'établissement de santé public et privé, procède à l'impression quotidienne du mouvement du registre, le signe, le conserve et l'archive durant cinq (5) années.

Le système informatique intégrant les registres et ordonnanciers informatisés cités ci-dessus, doit obligatoirement permettre une édition immédiate à la demande de toute autorité de contrôle et d'inspection.

L'inscription des entrées et sorties se fait sans blanc, ni rature, ni surcharge, de façon lisible et indélébile.

LA COTE ET LA DUREE DE CONSERVATION

Art. 33. — Les registres et les ordonnanciers, doivent être conservés pendant cinq (5) années, à compter de la date de clôture.

Art. 34. — Les registres et les ordonnanciers, sont cotés et paraphés par :

— le directeur de l'établissement concernant les établissements publics de santé ;

— le directeur de la santé et de la population de la wilaya concernant les officines et les établissements de santé privés.

Art. 40. — L'inobservation des dispositions du présent décret, entraîne l'application des sanctions administratives et disciplinaires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019.

Abdelaziz DJERAD.

NOUVELLE CLASSE DE PRODUITS

« *Art. 16.* — Toute prescription des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes doit être rédigée sur une ordonnance conformément aux usages en la matière en vigueur. Cette ordonnance doit porter obligatoirement les mentions citées à l'article 19 ci-dessous.

Toutefois, la prescription des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné, doit comporter les mentions citées au 1er alinéa ci-dessus, et être rédigée sur une ordonnance établie en trois (3) exemplaires de couleurs différentes (blanche, jaune et rose).

... suite de l'article

Les exemplaires de couleurs blanche et jaune sont remis au patient, l'exemplaire de couleur rose doit être conservé par le prescripteur pour une durée de deux (2) années.

La liste des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique et du ministre chargé de la santé.

La durée maximale d'une prescription des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes est limitée à trois (3) mois ».

Résumé:

Pour prescrire des psychotropes ou des psychotropes assimilés le médecin doit:

-reporter ses prescriptions sur un registre réglementaire coté parafé.

-avoir des ordonnances réglementaires pour psychotropes et des ordonnances a 3 souches pour les médicaments a risque d'abus de pharmacodépendance et de détournement .

-ne peut prescrire plus de 3 mois de traitement.

-conserver le registre 5 ans et les souches roses 2 ans.

NOUVELLE LOI SUR LES PSYCHOTROPES
LOI 23-05

Principales nouveautés par rapport à la loi 04-18

Loi n° 23-05 du 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023 modifiant et complétant **la loi n° 04-18** du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

— — — —

N° 31		Samedi 6 Chaoual 1444	
49 ^{ème} ANNEE		Correspondant au 7 mai 2022	
			
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية			
الْجُرَيْدَةُ الرَّسْمِيَّةُ			
إتفاقيات دولية، قوانين، مراسيم، قرارات وأراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات			
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX, LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, NOTES, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANCAISE)			
ABONNEMENT ANUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JOALGER.DZ
	France Liban Maroc	(Plus autres sur demande)	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers - BP 90400 El-Haïf - BP 07 34086 CASERTE
Édition originale	10000 D.A.	20700 D.A.	Tel: 021 41 14 89 1 92 Fax: 021 41 14 16
Édition originale et sa traduction	20000 D.A.	10000 D.A.	C.C.P. 2008/04/0001/01/01/01/01 BARR. REG. 05 900000201/0104 ÉTRANGER (Groupes de 100) BARR. 001/01/000001/01/2012
Édition originale, le numéro: 14100 francs. Édition originale et sa traduction, le numéro: 28 000 francs. Numéros des années antérieures: séparés. Les prix sont toujours exprimés en dinars. Prix de vente à la dernière année pour renseignements, illustrations, et changements d'adresse: Sur demande: 00100 francs la ligne.			

LES NOUVEAUTES :

- **classification nationale**
(pour les produits non classés à l'international comme psychotropes, et objet de trafic et d'usage illicite comme la pregabaline et le tramadol)
- **La création d'un fichier national numérique des ordonnances** *des psychotropes hébergé auprès du ministère de la santé,*
- **Le signalement des ordonnances non conformes.**
- **La protection des professionnels de santé** *contre les agressions et les menaces,*
- **Encouragement des actions citoyennes et collectives** *contre la toxicomanie et l'usage illicite des psychotropes*

Stupéfiant : toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au tableau I et au tableau II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 et toute substance classée stupéfiant au plan national.

Substance psychotrope : toute substance qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et toute substance classée psychotrope au plan national.

« Art. 3. — Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs sont répertoriées par arrêté du ministre chargé de la santé en quatre (4) tableaux, selon leur danger et leur intérêt médical. Toute modification de ces tableaux se fera dans les mêmes formes.

Les tableaux prévus au présent article et leurs modifications sont publiés au *Journal officiel*.

obligation du signalement

« *Art. 5 bis 7.* — Le pharmacien est tenu d'informer immédiatement les services de santé territorialement compétents, de toute ordonnance qui ne satisfait pas aux prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Le pharmacien concerné est exempt de toute poursuite pénale si la dénonciation n'a abouti à aucun résultat ».



Répertoire National Electronique

« Art. 5 bis 8. — Un répertoire national électronique des ordonnances relatives aux stupéfiants et psychotropes est institué auprès du ministère de la santé.

Le répertoire est mis à la disposition des juridictions, de la police judiciaire, des praticiens de santé, des services de contrôle du ministère de la santé et de la douane.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

- *Authenticité de la prescription*
- *Traçabilité*
- *Les faux malades et le nomadisme*
- *Ordonnances volées, scannées, et les fausses ordonnances*
- *Meilleure sécurité pour les professionnels de la santé*

« *Art. 16.* — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, quiconque :

MEDECIN

a, sciemment, établi des ordonnances médicales de stupéfiants ou de substances psychotropes, fictives, de complaisance ou non conformes aux prescriptions fixées par la réglementation en vigueur ;

PHARMACIEN

a délivré des stupéfiants ou des substances psychotropes sans ordonnances ou par ordonnances médicales non conformes aux prescriptions fixées par la réglementation en vigueur ;

« *Art. 17* . — Est punie d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 50.000.000 DA, toute personne qui, illicitement, produit, fabrique, vend, met en vente ou acquiert, détient, offre ou achète pour la vente ou entrepose, extrait, prépare, distribue, livre à quelque titre que ce soit, fait le courtage, expédie, fait transiter ou transporte des stupéfiants ou substances psychotropes.

Suite de l'article 17 modifié

Les actes prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, sont punis de la réclusion à temps de vingt (20) à trente (30) ans, lorsque l'auteur est un agent public dont la fonction a facilité la commission de l'infraction, un personnel de la santé, de la pharmacie ou de l'industrie pharmaceutique, ou d'un établissement spécialisé dans la cure de désintoxication, ou un membre d'une association activant dans le domaine de la prévention de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Suite de l'article 17 modifié

Il est entendu par agent public, au sens du présent article, toute personne qui occupe une fonction législative, exécutive ou judiciaire ou administrative ou dans l'une des assemblées populaires locales élues, qu'elle soit nommée ou élue, permanente ou temporaire, rémunérée ou non, quel que soit son rang ou son ancienneté et toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

PROTECTION



« Art. 16 bis. – Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque acquiert ou tente d'acquérir des stupéfiants ou des substances psychotropes en utilisant la menace, la violence ou l'agression, sans préjudice des peines les plus graves ».

**Même
protection que
pour les corps
officiels**

Art. 13. — **Sont abrogées les dispositions :**

— de l'article 37 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes ;

— de l'article 423 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé. Toute référence dans les procédures judiciaires en cours, à l'article abrogé, est remplacée par la référence aux articles 17 et 19 de la présente loi.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1444 correspondant au 7 mai 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، دراسيم، مذكرات وأراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX, LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, NOTES COMMOICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ARONNEMENT ANNUEL	TITULAIRE		DIRECTION DE DISTRIBUTION
	Editeur Nom Rue Maison	(Paiement par le titulaire ou le distributeur)	
Editeur originaire	200000 D.A.	20700 D.A.	107, BOULEVARD EL MIZAN ALGER ALGERIE
Editeur originaire et sa traduction	200000 D.A.	20700 D.A.	BOULEVARD EL MIZAN N° 107 ALGER ALGERIE

Editeur originaire et sa traduction: 200000 D.A. (Paiement par le titulaire ou le distributeur)
BOULEVARD EL MIZAN N° 107 ALGER ALGERIE

Editeur originaire et sa traduction: 200000 D.A. (Paiement par le titulaire ou le distributeur)
BOULEVARD EL MIZAN N° 107 ALGER ALGERIE

Editeur originaire et sa traduction: 200000 D.A. (Paiement par le titulaire ou le distributeur)
BOULEVARD EL MIZAN N° 107 ALGER ALGERIE

Editeur originaire et sa traduction: 200000 D.A. (Paiement par le titulaire ou le distributeur)
BOULEVARD EL MIZAN N° 107 ALGER ALGERIE

CLASSIFICATION DES PSYCHOTROPES

un véritable périple historique

DECRET 19-379 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LE DECRET 22-196 / ARTICLES 16 ET 19
PORTANT CONFORMITÉ DE L'ORDONNANCE MODALITÉ DE PRESCRIPTION ET DE DISPENSATION
LOI 04-18 ARTICLES 2 ET 3 / ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 09 JUILLET 2015 PORTANT CLASSIFICATION DES PSYCHOTROPES
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 103 DU 11 AOUT 2021 PORTANT CLASSIFICATION DES PRODUITS À USAGE DÉTROUÏNE

ORDONNANCES 03 TROIS SOUCHES - ROSE JAUNE BLANCHE + N° DE SÉRIE + ADRESSE DU PATIENT (LOCALITÉ) + GSP + N° d'inscription à l'ordonnance - Site du malade	ORDONNANCES NORMALES BLANCHES + NUMÉRO DE SÉRIE + ADRESSE DU PATIENT (LOCALITÉ) + GSP + N° d'inscription à l'ordonnance - Site du malade
PRODUITS CONCERNÉS	PRODUITS CONCERNÉS
<ol style="list-style-type: none"> 1. PREGABALINE / LYRICA TOUTS LES DOSAGES 2. TRAMADOL sauf les formes à usage pédiatrique 3. TRIHÉXYPHÉRIDYL / PARKIDYL / ZOWEL cps 2 ET 5 MG 4. RIVOTRIL / CLONA / CLONAZEPAM CP ET GTTES 5. TRAVANS INJECTABLE 6. STILNOX / ZOLIDRAT / ZOLPIDÈM : toutes les marques 7. XANADOL / DINDOLA : toutes les marques 8. TEMGESIC / BUPRENORPHINE INJECTABLE 9. MIDAZOLAM INJ ET GEL RECTAL 	<ol style="list-style-type: none"> 1. LEXOMIL / REXTEL (bromazepam) toutes les marques 2. TEMGESIC / BUPRENORPHINE COMPRIMÉS 3. LIBRAM / LIBRAM (DCI : CHLORAZÉPATE) 4. TRANEXE / CLORAXENE / DCI : CLORAZÉPATE 5. DIAZEPAM / VALIUM / VALIUM toutes formes et dosages 6. ELUNTRAZEPAM / ROHYPNOL 7. TEMESTA / LORAZEPAM / ORIZEPAM 8. MEFENORAMATE / GUALIN / GUALINX 9. NITRAZEPAM / NITRAZ / MIDAGADON 10. PHENOBARBITAL / GURIDEMAL / PHENODAL 11. LYSANNA / PRAZEPAM 12. TETRAZEPAM / MYOLASTAN



DEFINITION

MEDICALE

PROFESSIONNELLE

PHARMACOLOGIQUE

Que nous connaissons tous en tant que pharmaciens et médecins

JURIDIQUE

& LEGALE

Selon la loi 04-18

Avec des conséquences

PENALES

Arrêté n° 097/MSP du 1^{er} octobre 1996 fixant la liste des substances psychotropes

Le ministre de la Santé et de la Population;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la Santé modifiée et complétée, notamment l'article 190;

Vu le décret n° 77-177 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de la convention sur les substances psychotropes faite à Vienne le 21 avril 1971;

Vu le décret exécutif n° 93-153 du 28 juin 1993 portant création du bulletin officiel du ministère de la Santé et de la Population;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la Santé et de la Population;

Arrête :

Article 1^{er} – Sont classés comme substances psychotropes les produits figurant en annexe I ainsi que leurs sels, lorsque l'existence de tels sels est possible.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la Santé et de la Population.

Le ministre de la Santé et de la Population

Yahia GUIDOUM

SUBSTANCES
PSYCHOTROPES

ANNEXE :
LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

**I/ Psychotropes inclus dans
le tableau III de la convention de 1971**

Les dénominations communes internationales sont en caractères gras, les désignations chimiques correspondantes sont indiquées à la suite.

Buprénorphine :

(N- cyclopropylméthyl hydroxy-3 méthoxy-6 epoxy-4,5 éthano- 6,14 .morphinanyl- 7)- 2 diméthyl- 3,3 butanol-2

Flunitrazepam :

(O-fluorophényl)- 5dihydro- 1,3 méthyl- 1 nitro- 7,2 H benzodiazépine- 1,4 one -2.

**II/ Psychotropes inclus dans
le tableau IV de la convention de 1971**

Chlordiazépoxide :

Chloro- 7 méthylamino- 2 phényl- 5 3H benzodiazépine- 1,4 oxyde-4

Clonazépam :

(O-chlorophényl)- 5dihydro- 1,3 nitro- 7 2H- benzodiazépine- 1,4 one-2

Clorazépate :

Acide chloro- 7dihydro- 2,3 oxo-2 phényl- 5 1H- benaodiazépine- 1,4 carboxylique -3

Diazépam :

Chloro- 7 dihydro- 1,3 méthyl- 1 phényl- 5 2H benzodiazépine - 1,4 one-2

Lorazépam :

Cloro-7 (O- chlorophényl)- 5 dihydro- 1,3 hydroxy-3 2H- benzodiazépine- 1,4 one-2

Méprobamate :

Dicarbamate de méthyl- 2 propyl- 2 propanediol- 1,3

Midazolam : Cloro- 8 (O fluorophényl)- 6 méthyl- 1 4H- imidazol [1,5-a] benzodiazépine- 1,4

Nitrazépam :

Dihydro- 1,3 nitro- 7 phényl- 5 2H- benzodiazépine- 1,4 one-2

Phénobarbital :

Acide éthyl- 5 phényl(5 barbiturique

Vinylbital:

Acide (méthyl - 1 butyl)- 5 vinyl- 5 barbiturique

**JOURNAL
OFFICIEL
N° 48
DU
09
SEPTEMBRE
2015**

قرار مؤرخ في 22 رمضان عام 1436 الموافق 9 يوليو
سنة 2015، يتضمن ترتيب النباتات والمواد
المصنفة كمخدرات أو مؤثرات عقلية أو سلائف.

إن وزير الصحة والسكان وإصلاح المستشفيات،

– بمقتضى القانون رقم 04-18 المؤرخ في 13
ذي القعدة عام 1425 الموافق 25 ديسمبر سنة 2004
والمتعلق بالوقاية من المخدرات والمؤثرات العقلية وقمع
الاستعمال والاتجار غير المشروعين بها، لا سيما المادة
3 منه،

– وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 15-125 المؤرخ
في 25 رجب عام 1436 الموافق 14 مايو سنة 2015
والمتضمن تعيين أعضاء الحكومة،

– وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 11-379 المؤرخ
في 25 ذي الحجة عام 1432 الموافق 21 نوفمبر سنة 2011
الذي يحدد صلاحيات وزير الصحة والسكان وإصلاح
المستشفيات،

يقرر ما يأتي :

المادة الأولى : تطبيقا لأحكام المادة 3 من القانون
رقم 04-18 المؤرخ في 13 ذي القعدة عام 1425 الموافق 25
ديسمبر سنة 2004 والمذكور أعلاه، يهدف هذا القرار
إلى ترتيب النباتات والمواد المصنفة كمخدرات أو
مؤثرات عقلية أو سلائف في أربعة جداول حسب
خطورتها وفائدتها الطبية، طبقا للملحق المرفق بأصل
هذا القرار.

المادة 2 : ينشر هذا القرار في الجريدة
الرسمية للجمهورية الجزائرية الديمقراطية
الشعبية.

حرر بالجزائر في 22 رمضان عام 1436 الموافق 9
يوليو سنة 2015.

عبد المالك بوحياف

Arrêté du 22 Ramadhan 1436 correspondant au 9 juillet 2015 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou el Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de répertorier les plantes et les substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs en quatre (4) tableaux selon leur danger et leur intérêt médical conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2 . — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1436 correspondant au 9 juillet 2015.

Abdelmalek BOUDIAF.

LISTE DES PRODUITS OFFICIELLEMENT CLASSES COMME PSYCHOTROPES

PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 09 JUILLET 2015

SOUMIS A LA LOI 04-18

DCI	Princeps	Existant Algerie	
Bromazepam	Lexomil	Kietyl	
Buprenorphine	Temgesic	Buprinal	
Chlordiazepoxide	Librium	Librax	
Clonazepam	Rivotril	Clona	
Clorazepate	Tranxene	Cloraxene	
Diazepam	Valium	Xavel	
Flunitrazepam	Rohypnol	Insom	
Lorazepam	Temesta	Orzepam	
Meprobamate	Equanil	Calmex	Retiré en 2012
Nitrazepam		Nitraz	
Phenobarbital	Gardenal	Phenoxal	
Prazepam	Lysanxia	Prazepam	
Tetrazepam	Myolastan		Retiré en 2013
Zolpidem	Stilnox	Zolidrate	

FAIT LE 11 AVRIL 2020.
LE SNAPO

**DECRET 19-379 MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET 21-196 / ARTICLES 16 ET 19
PORTANT CONFORMITE DE L'ORDONNANCE MODALITE DE PRESCRIPTION ET DE DISPENSATION
LOI 04-18 ARTICLES 2 ET 3 / ARRETE MINISTERIEL DU 09 JUILLET 2015 PORTANT CLASSIFICATION DES PSYCHOTROPES
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 101 DU 11 AOUT 2021 PORTANT CLASSIFICATION DES PRODUITS A USAGE DETROUVE**

ORDONNANCES 03 TROIS SOUCHES : ROSE JAUNE BLANCHE + N° DE SERIE + ADRESSE DU PATIENT (LOCALITE) + QSP + N° Inscription à l'ordre + Sexe du malade	ORDONNANCES NORMALES BLANCHES + NUMERO DE SERIE + ADRESSE DU PATIENT(LOCALITE) + QSP +N° inscription à l'Ordre+ Sexe du malade
PRODUITS CONCERNES	PRODUITS CONCERNES
<ol style="list-style-type: none"> 1. PREGABALINE/LYRICA TOUS LES DOSAGES 2. TRAMADOL toutes les formes et dosages cps, inj, et suppo 3. TRIHEXYPHENIDYL/PARKIDYL /SOWEL cps 2 ET 5 MG 4. RIVOTRIL/CLONA / CLONAZEPAM CP ET GTTES 5. TRANXENE INJECTABLE 6. STILNOX / ZOLIDRAT/ZOLPIDEM : toutes les marques 7. XAMADOL /DYDOLEX : toutes les marques 8. TEMGESIC / BUPRENORPHINE INJECTABLE 9. MIDAZOLAM INJ ET GEL RECTAL 	<ol style="list-style-type: none"> 1-LEXOMIL/KIETYL (bromazepam)toutes les marques 2-TEMGESIC/BUPRENORPHINE COMPRIMES 3-LIBRAX /LIBRIUM (DCI : <i>CHLORDIAZEPOXYDE</i>) 4-TRANXENE / CLORAXENE / DCI : CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE gélules TOUS DOSAGES 5-DIAZEPAM / VALIUM / XAVEL toutes formes et dosages 6-FLUNITRAZEPAM / ROHYPNOL 7-TEMESTA / LORAZEPAM/ORZEPAM 8-MEPROBAMATE/EQUANIL/CALMEX 9-NITRAZEPAM/NITRAZ/MOGADON 10-PHENOBARBITAL/GARDENAL/PHENOXAL 11-LYSANXIA/PRAZEPAM 12-TETRAZEPAM/MYOLASTAN

LE SNAPO
LE BUREAU NATIONAL



**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

**Arrêté interministériel du 2 Moharram 1443
correspondant au 11 août 2021 fixant la liste des
substances et médicaments ayant des propriétés
psychotropes à risque avéré d'abus, de
pharmacodépendance et d'usage détourné.**

— — — —

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 19-379 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer, en annexe, la liste des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les spécialités pharmaceutiques enregistrées correspondant aux dénominations communes internationales, formes, dosages contenus dans la liste des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné, citée à l'article 1er ci-dessus.

**Liste des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes
à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné**

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
03 F 013	Buprénorphine	Solution injectable	0.3 mg/ml
03 F 047	Tramadol chlorhydrate exprimé en Tramadol	<u>gélules</u>	50 mg
03 F 049	Tramadol chlorhydrate exprimé en Tramadol	<u>Suppo</u>	100 mg
03 F 107	Tramadol chlorhydrate exprimé en Tramadol	<u>Cp pell LP</u>	100 mg
03 F 111	Tramadol chlorhydrate exprimé en Tramadol	<u>Solution injectable</u> intraveineuse/perfusion intraveineuse	50 mg/ml
03 F 115	Paracétamol / Tramadol chlorhydrate	Comp pell/ comp sec / gélules	<u>325 mg/37,5mg</u>
03 F 131	Tramadol hydrochloride	Comp pell LP	300mg
15 A 008	Clonazépam	<u>Comp/comp quadri sec</u>	<u>2 mg</u>
15 A 009	Clonazépam	<u>Solution buvable</u> Solution buvable. Gouttes	2.5 mg/ml
15 A 065	Prégabaline	<u>Gélules</u>	<u>25 mg</u>

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
15 A 066	Prégabaline	Gélules	<u>50 mg</u>
15 A 067	Prégabaline	Gélules	<u>100 mg</u>
15 A 068	Prégabaline	Gélules	<u>150 mg</u>
15 A 069	Prégabaline	Gélules	<u>300 mg</u>
15 A 101	Prégabaline	Gélules	<u>75 mg</u>
15 D 033	Trihexyphenidyle	Gélules LP	<u>2 mg</u>
15 D 034	Trihexyphenidyle	Gélules LP	<u>5 mg</u>
15 D 062	Trihexyphenidyle chlorhydrate	Comp /Comp sec	<u>5 mg</u>
15 D 093	Trihexyphenidyle chlorhydrate	Comp/Comp sec	<u>2 mg</u>
16 B 021	Clorazépate Dipotassique	Lyophilisa <u>injectable</u>	20 mg / 2ml
16 B 022	Clorazépate Dipotassique	Lyophilisat <u>injectable</u>	50 mg / 2,5ml
16 C 051	Midazolam	Solution <u>injectable</u> et <u>rectale</u>	5 mg / ml
16 C 152	Midazolam	Solution <u>injectable</u> et <u>rectale</u>	1mg / ml ou 5 mg / 5ml
16 C 095	Zolpidem	<u>Comp</u> pell sec	<u>10 mg</u>

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs.

— — — —

Le ministre de la santé,

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 3 ;

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 susvisée, le présent arrêté a pour objet de répertorier les plantes et les substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs en quatre (4) tableaux, selon leur danger et leur intérêt médical conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

II-3. Les psychotropes inclus dans le tableau III de la Convention de 1971

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
79	Amobarbital	Pas d'intérêt médical	
80	Buprénorphine	Analgésique	
84	Flunitrazéпам	Hypnotique, sédatif	
94	Bromazepam	Anxiolytique	
97	Camazéпам	Anxiolytique	
98	Chlordiazépoхide	/	
99	Clobazam	/	
100	Clonazéпам	/	
101	Clorazéпate	/	
105	Diazéпам	Anxiolytique, Anticonvulsif	
120	Lorazéпам	Anxiolytique	

125	Méprobamate	Anxiolytique, myorelaxant
126	Mésocarbe	antidépresseur
127	Méthylphénobarbital	Hypnotique, anticonvulsif
128	Méthyprylone	Sédatif, hypnotique
129	Midazolam	Hypnotique, Anxiolytique
130	Nimétazépan	Pas d'intérêt médical
138	Phénobarbital	Anticonvulsif, sédatif, hypnotique
146	Tétrazépan	Myorelaxant
147	Triazolam	Hypnotique
148	Vinylbital	Pas d'intérêt médical
149	Zolpidem	Hypnotique

Au total sur une liste de

- **149**

Dont seulement :

- **14 existent chez nous.**

Décret exécutif n° 24-112 du 3 Ramadhan 1445 correspondant au 13 mars 2024 fixant les conditions et les modalités de classification des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs et sa mise à jour.

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu le décret exécutif n° 19-379 du 4 Joumada El Oula 1441 correspondant au 31 décembre 2019, modifié et complété, fixant les modalités de contrôle administratif, technique et de sécurité des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes, notamment son article 39 bis ;

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de classification des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs et sa mise à jour.

Art. 2. — Les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs sont classés selon leur classification internationale ou nationale.

Art. 3. — La classification internationale des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs et sa mise à jour, sont effectuées conformément aux conventions internationales pertinentes et aux dispositions de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 susvisée.

Art. 4. — La classification nationale des stupéfiants, psychotropes et précurseurs et sa mise à jour sont effectuées, par la commission nationale des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes créée auprès du ministre chargé de la production pharmaceutique.

La classification nationale des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs comprend les substances et les médicaments ayant des propriétés psychotropes à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné.

Possibilité de classer de nouveaux produits

Art. 6. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de la santé, le ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique et les services de sécurité, peuvent demander la réunion de la commission citée à l'article 4 ci-dessus, pour la classification de nouveaux stupéfiants, substances psychotropes ou précurseurs, chaque fois que de besoin.

Arrêté du 4 Chaâbane 1445 correspondant au 14 février 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs.

— — — —

Article 1er. — *Les tableaux I, II et IV* de l'annexe de l'arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs, sont modifiés et complétés comme suit :

LES TROIS PRODUITS OFFICIELLEMENT DESORMAIS CONSIDERES COMME PSYCHOTROPES APPLICATION DES DISPOSITIONS PENALES

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 37

28 Dhou El Kaâda 1445
5 juin 2024

TABLEAU II (suite)

II-5. Liste des substances et médicaments ayant des propriétés psychotropes à risque avéré d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné classées au niveau national

N°	PSYCHOTROPE	INTERET MEDICAL	DANGER
1	Prégabaline	<u>Antiépileptique, analgésique</u>	Substances présentant un risque d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détourné
2	Tramadol	<u>Analgésique</u>	
3	Trihétéxyphenidyle	<u>Antiparkinsonien</u>	

CLASSIFICATION DES PRODUITS PSYCHOTROPES

- **ARRETE D'OCTOBRE 1996** –non publié au journal officiel
- **ARRETE DU 09 JUILLET 2010** , publié au JO sans les listes
- **ARRETE DU 11 AOUT 2021** (interministériel) , une classification technique et administrative ; sans impact « pénal »
- **ARRETE DU 28 FEVRIER 2022**, conforme à la loi 04-18
- **ARRETE DU 14 FEVRIER 2024**, conforme à la loi 23-05 avec la notion de la classification **NATIONALE** de nouveaux produits et un impact « PENAL »

**DECRET 19-379 MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET 21-196 / ARTICLES 16 ET 19
PORTANT CONFORMITE DE L'ORDONNANCE MODALITE DE PRESCRIPTION ET DE DISPENSATION
LOI 04-18 ARTICLES 2 ET 3 / ARRETE MINISTERIEL DU 09 JUILLET 2015 PORTANT CLASSIFICATION DES PSYCHOTROPES
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 101 DU 11 AOUT 2021 PORTANT CLASSIFICATION DES PRODUITS A USAGE DETROUVE**

<p>ORDONNANCES 03 TROIS SOUCHES : ROSE JAUNE BLANCHE + N° DE SERIE + ADRESSE DU PATIENT (LOCALITE) + QSP + N° Inscription à l'ordre + Sexe du malade</p>	<p>ORDONNANCES NORMALES BLANCHES + NUMERO DE SERIE + ADRESSE DU PATIENT(LOCALITE) + QSP +N° inscription à l'Ordre+ Sexe du malade</p>
<p>PRODUITS CONCERNES</p>	<p>PRODUITS CONCERNES</p>
<p>1. PREGABALINE/LYRICA TOUS LES DOSAGES 2. TRAMADOL toutes les formes et dosages cps, inj, et suppo 3. TRIHEXYPHENIDYL/PARKIDYL /SOWEL cps 2 ET 5 MG 4. RIVOTRIL/CLONA / CLONAZEPAM CP ET GTTES 5. TRANXENE INJECTABLE 6. STILNOX / ZOLIDRAT/ZOLPIDEM : toutes les marques 7. XAMADOL /DYDOLEX : toutes les marques 8. TEMGESIC / BUPRENORPHINE INJECTABLE 9. MIDAZOLAM INJ ET GEL RECTAL</p>	<p>1-LEXOMIL/KIETYL (bromazepam)toutes les marques 2-TEMGESIC/BUPRENORPHINE COMPRIMES 3-LIBRAX /LIBRIUM (DCI : <i>CHLORDIAZEPOXYDE</i>) 4-TRANXENE / CLORAXENE / DCI : CLORAZEPATE DIPOTASSIQUE gélules TOUS DOSAGES 5-DIAZEPAM / VALIUM / XAVEL toutes formes et dosages 6-FLUNITRAZEPAM / ROHYPNOL 7-TEMESTA / LORAZEPAM/ORZEPAM 8-MEPROBAMATE/EQUANIL/CALMEX 9-NITRAZEPAM/NITRAZ/MOGADON 10-PHENOBARBITAL/GARDENAL/PHENOXAL 11-LYSANXIA/PRAZEPAM 12-TETRAZEPAM/MYOLASTAN</p>

**LE SNAPO
LE BUREAU NATIONAL**



DISPONIBLES

PSYCHOTROPES – RISQUE PENAL 23-05

UNE SEULE ORDONNANCE COPIE BLANCHE



NON DISPONIBLES

PSYCHOTROPES – RISQUE PENAL 23-05

UNE SEULE ORDONNANCE COPIE BLANCHE



CLASSIFICATION NATIONALE

NOUVEAUX PSYCHOTROPES

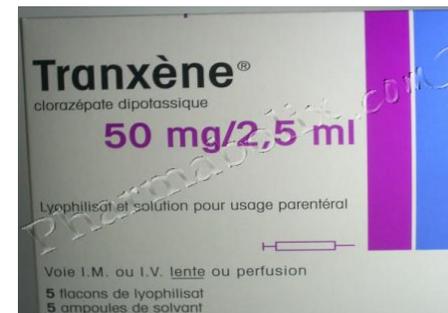
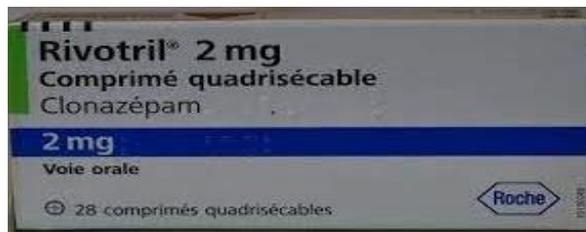
RISQUE PENAL - LOI 23-05

ORDONNANCES TROIS SOUCHES



PSYCHOTROPES – risque pénal 23-05

ORDONNANCE TROIS SOUCHES



Cas du Xamadol et génériques



PRECISIONS & EXEMPTIONS

Exemples de produits :

- Laroxyl (Amitriptyline)
- Gabatrex- (Gabapentine)
- Haldol (haloperidol)
- Largactil (chlorpromazine)
- Tegretol (carbamazepine)
- Deroxat (fluoxetine)

- Paroxetine (deroxat)
- Zoloft
- Lamogine
- Mydocalm
- DEPRETINE
- STRESAM
- Somazina – Citicoline

- Nozinon-(levomepromazine)
- Dépakine
- Atarax (hydroxyzine)
- Sulpiride
- Acupan Inj

NE DOIVENT PAS SUBIR LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

CONTENUES DANS LE DECRET ET NE SONT PAS CONSIDERES COMME DES PSYCHOTROPES SUR LE PLAN LEGAL :

- pas d'ordonnances spéciales psychotropes,
- pas d'inscription sur les registres,
- pas de bon de commande,
- pas d'inventaires trimestriels ..

PLAIDOYER POUR UNE
MEILLEURE PROTECTION
de tous les professionnels de santé

L'ORDONNANCE PRESIDENTIELLE 20-01



4 MEUTRES EN
OFFICINE





Solutions d'Alerte en cas d'Urgence

SOS

Sur Google play



POLICE



GENDARMERIE



EXEMPLE DE LA SITUATION EN FRANCE



Médecins généralistes et psychiatres

- **Les médecins généralistes sont les plus touchés**, à hauteur de 64 % des personnes interrogées.
- En revanche, les médecins spécialistes déclarent des agressions à hauteur de 36 %.
- Parmi les spécialistes, **les psychiatres, sont les plus concernés**, suivis par les ophtalmologues et les médecins du travail.
- **Les femmes (56 %) sont plus souvent victimes que les hommes**, alors qu'elles ne représentent que 50 % de la population médicale.
- Dans la majorité des cas, **l'agresseur est le patient (62 %)**, ou **une personne accompagnant le patient (16 %)**.
- Dans 2 % des cas, **l'agresseur a utilisé une arme, très souvent un cutter ou un couteau**

PROTECTION

« Art. 16 bis. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque acquiert ou tente d'acquérir des stupéfiants ou des substances psychotropes en utilisant la menace, la violence ou l'agression, sans préjudice des peines les plus graves ».

**Même
protection que
les corps
constitués**

Loi 23-05

ORDONNANCES

Ordonnance n° 20-01 du 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

N° 51		Numéro 6 Chama 1441	
61 ^{ème} ANNEE		Correspondant au 7 mai 2022	
			
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية			
الجريدة الرسمية			
اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم مقررات وأراء، مقررات، منشور، إعلانات وبيانات			
JOURNAL OFFICIEL			
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX, LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANCAISE)			
ABONNEMENT ANNEEL	Algerie	ETRANGER	EDITION ET REACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JO.OFF.OF Abonnement et publicite: BUREAU OFFICIEL Les Vignes, BP Abaza Kasr, BP 25, ALGER GARE Tel: 021 41 88 842 Fax: 021 41 38 376 C.C.P. 2008 N° CH 00 ALGER BAER: BA 00 00000000000000000000 ETRANGER (Compte de la loi) BAER: BA 00 00000000000000000000
	Tunis Mars Liban Mauritanie	(Pays arabes qui le Maghreb)	
1 An	1 An		
Edition originale:	100,00 D.A.	207,00 D.A.	
Edition originale et sa traduction:	200,00 D.A.	430,00 D.A.	(Prix de vente en sus)
<small>Edition originale, le numéro: 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro: 28,00 dinars. Prix des autres publications: voir les brochures. Les tarifs sont fixés annuellement en Dinars. Prix de vendre le dernier Ance pour renouvellement, réimpression, et changement d'adresse: tout des numéros: 00,00 dinars le ligne.</small>			

Art. 2. — Le chapitre 5 du titre I du livre III de la deuxième partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par une section 1 bis intitulée « outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels » comprenant les articles 149, 149 bis, 149 bis 1, 149 bis 2, 149 bis 3, 149 bis 4, 149 bis 5, 149 bis 6, 149 bis 7, 149 bis 8, 149 bis 9, 149 bis 10, 149 bis II, 149 bis 12, 149 bis 13 et 149 bis 14 rédigés ainsi qu'il suit :

« Section 1 bis

Outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels »

« Art. 149. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect qui leur est dû, outrage dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de cet exercice, un professionnel de la santé au sens de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ou à un fonctionnaire ou un personnel des structures et établissements de santé, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin ».

« *Art. 149 bis.* — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à huit (8) ans et d'une amende de 200.000 DA à 800.000 DA, quiconque commet des violences ou voie de fait envers un professionnel de la santé, un fonctionnaire ou personnel des structures et établissements de santé, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est entendu par voie de fait, tout acte volontaire impliquant l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force, susceptible de causer la crainte ou la panique chez autrui, quels que soient les moyens utilisés ».

« *Art. 149 bis 1.* — Lorsque les violences entraînent effusion de sang, blessure ou maladie, ou ont lieu, avec préméditation, guet-apens ou avec port d'arme, la peine encourue est l'emprisonnement de cinq (5) ans à douze (12) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.200.000 DA ».

La peine encourue est l'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA, lorsque les violences sont perpétrées par l'usage d'arme ou entraînent mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente.

« *Art. 149 bis 2.* — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque dégrade les biens mobiliers ou immobiliers des structures et établissements de santé.

La peine encourue est l'emprisonnement de trois (3) ans à dix (10) ans et l'amende de 300.000 DA à 1.000.000 DA, si les actes entraînent soit l'arrêt total ou partiel de la structure ou de l'établissement de santé concerné ou de l'un de ses services ou en entravent le fonctionnement, soit le vol de son équipement ».

« *Art. 149 bis 6.* — La peine est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et l'amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA, si les actes prévus aux articles 149, 149 bis, 149 bis 2 et 149 bis 3 sont commis :

- dans le cadre d'un groupe ;
- en exécution d'un plan concerté ;
- suite à l'intrusion par violence dans la structure ou l'établissement de santé ;
- par le port ou l'usage d'arme ».

« *Art. 149 bis 10.* — Est puni des peines prévues pour l'auteur, quiconque incite par tout moyen, à la commission des infractions prévues à la présente section ».

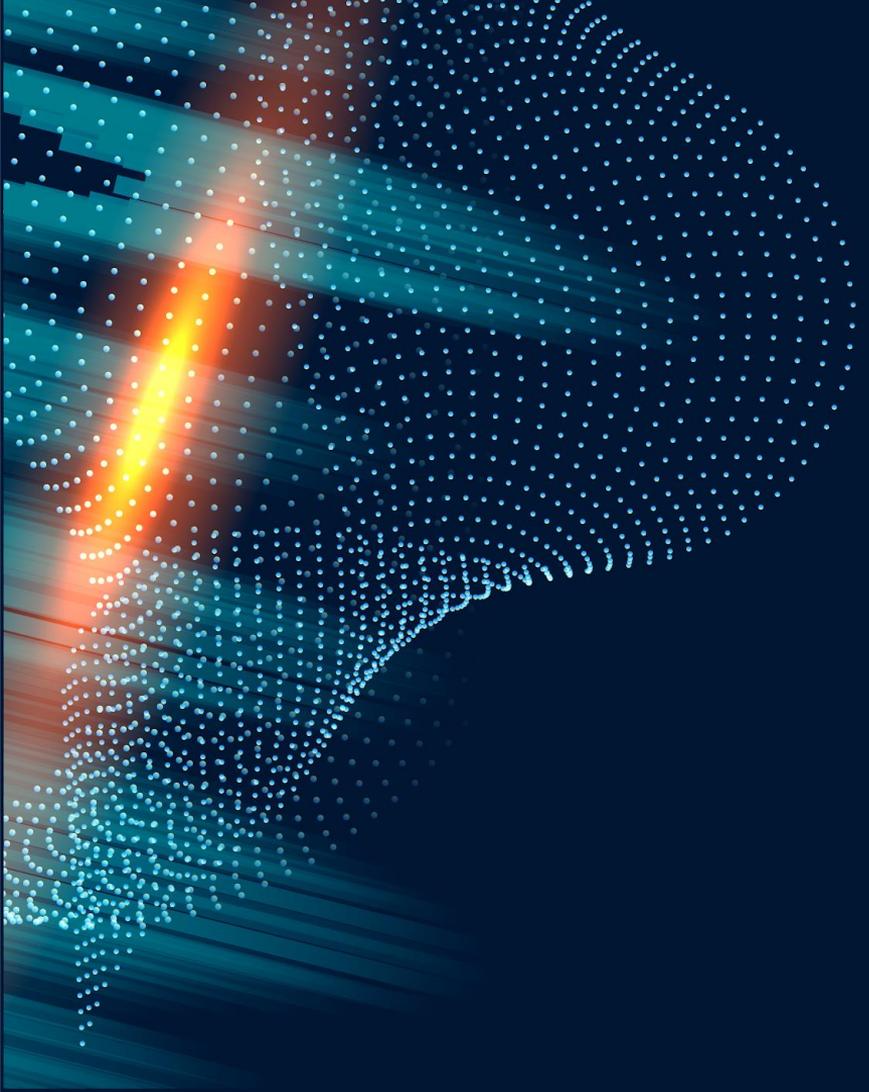
Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 30 juillet 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Conclusion, *et recommandations*



- Informé : Je suis informé et j'agis en professionnel de santé averti. On doit toujours veiller à être bien informé, surtout quand la réglementation existe.
- Respect de la Réglementation : Une base et un principe d'Or « Je respecte la réglementation, donc je suis protégé ». La réglementation n'est pas une contrainte, mais un avantage, et elle est là pour nous protéger.
- Un Produit de Soins : En tant que professionnels de santé, ces produits, sont pour nous des médicaments, et ils sont destinés à soigner.
- Un Risque Permanent : Nous faisons face à un double risque : un risque sécuritaire face aux agressions, et un risque pénal et réglementaire en cas de non respect ou d'erreur.
- Une Responsabilité : Sur le plan humain, citoyen et moral, nous avons une grande responsabilité face au phénomène de la toxicomanie, et au détournement d'usage des psychotropes.



MERCI DE VOTRE
ATTENTION

Messaoud BELAMBRI

PHARMACIEN

ANCIEN PRESIDENT DU SNAPO